



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2000/L.2
21 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session
La Haye, 20-24 novembre 2000
Point 9 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de décision -/CP.6

**Lignes directrices pour les systèmes nationaux dans le contexte
du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Prenant note du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session et lors de la deuxième partie de sa treizième session¹,

¹ FCCC/SBSTA/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/14.

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, d'adopter le projet de décision ci-joint;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à appliquer dès que possible les lignes directrices pour les systèmes nationaux en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto afin de se familiariser avec leur mise en œuvre;
3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I qui sont des pays en transition à mettre en œuvre les lignes directrices pour les systèmes nationaux en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

Projet de décision [-/CMP.1]

**Lignes directrices pour les systèmes nationaux dans le contexte
du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.6, que la Conférence des Parties a adoptée à sa sixième session,

1. *Adopte* les lignes directrices pour les systèmes nationaux visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto²;
2. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à appliquer au plus vite les lignes directrices.

² Les lignes directrices pour les systèmes nationaux dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto figurent dans le document FCCC/SBSTA/2000/5, annexe I.